

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à louer, en faveur de la Ville de Longueuil, deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent d'une superficie approximative de neuf hectares décrits comme suit :

— Le lot DEUX MILLIONS DIX MILLE CINQUANTE-NEUF (2 010 059) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Chambly;

— Le lot DEUX MILLIONS DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX (2 010 642) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Chambly;

QUE le loyer, la durée et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75201

Gouvernement du Québec

Décret 915-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes

au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2020-2021 sont d'un montant de 19 966 339 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2019-2020 ont été supérieurs de 584 012 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2020-2021 à un montant de 20 550 351 \$, la différence entre ce montant et la somme des quotes-parts minimales devant être répartie entre les assureurs qui étaient autorisés au cours de l'année 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2020-2021 soient déterminés à un montant de 20 550 351 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75202